



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024- 605

portant mise en demeure faite à la société ACTEGA-RHENACOAT de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Glaire (08200)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 délivré le 17 août 1982 à la société Blancomme pour l'exploitation de son usine sur le territoire de la commune de Glaire (08200) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018-660 délivré le 22 novembre 2018 à la société ACTEGA RHENACOAT et portant mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 susvisé qui dispose : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;

— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l). » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA – FrL/DeF – n° 24/201 du 2 juillet 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 mai 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 2 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 15 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de rétention sur l'ensemble des produits du laboratoire de l'usine ;
2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé ;
3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétentions dans le laboratoire peut occasionner une pollution dans le milieu naturel ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ACTEGA RHENACOAT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société ACTEGA-RHENACOAT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 389 364 654 et dont le siège social est situé 1 avenue François Sommer à Glaire (08200), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 novembre 2018 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté par la mise en place de rétentions adaptées sous les produits de son laboratoire.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

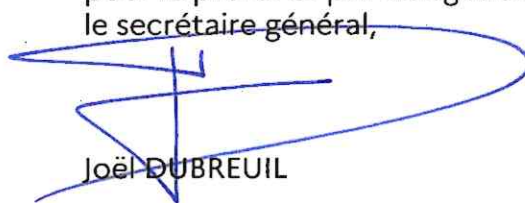
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ACTEGA-RHENACOAT et dont une copie sera transmise pour information au maire de Glaire.

Charleville-Mézières, le **04 OCT. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

